RÈGLEMENT (CEE) N° 683/81 DU CONSEIL

du 17 mars 1981

prorogeant le droit anti-« dumping » provisoire sur l'acétate de vinyle monomère originaire des États-Unis d'Amérique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1), et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2999/80 (2), la Commission a institué un droit anti-*dumping* provisoire à l'égard de l'acétate de vinyle monomère originaire des États-Unis d'Amérique ;

considérant que l'examen des faits n'est pas encore achevé ; que la Commission a notifié aux exportateurs notoirement concernés son intention de proroger le droit provisoire pour une période supplémentaire de deux mois ; que les exportateurs représentant la quasi-totalité du commerce n'ont émis aucune objection,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le droit anti-*dumping* provisoire sur l'acétate de vinyle monomère originaire des États-Unis d'Amérique, institué par le règlement (CEE) n° 2999/80, est prorogé pour une période n'excédant pas deux mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Sans préjudice de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3017/79 et de toute autre décision prise par le Conseil, il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un acte du Conseil instituant des mesures définitives ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'une période de deux mois à compter du 21 mars 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1981.

Par le Conseil

Le président

D. F. van der MEI

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 311 du 21. 11. 1980, p. 13.